

**VILLE DE MAISONS-LAFFITTE  
78605 Cedex - YVELINES**

**Décision n°102/2023**

**DECISION  
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE  
A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION D'UNE SALLE DE DANSE  
A L'ANCIENNE USINE DES EAUX DE LA COMMUNE  
DE MAISONS-LAFFITTE**

**MODIFICATION DU MARCHE N°3**

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU l'arrêté municipal n°241/2020 en date du 08 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Claude KOPELIANSKIS, Maire-Adjoint pour les questions ayant trait aux Travaux et au Cadre de Vie, en ce compris la signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, des actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, en lien avec cette délégation, dans la limite de 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

VU la décision en date du 18 janvier 2021 portant sur l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une salle de danse à l'ancienne usine des eaux de la commune de Maisons-Laffitte à la société DCA / DESIGN CREW FOR ARCHITECTURE, domiciliée 25 rue Popincourt à PARIS (75011), pour un montant de 72 000 € HT, selon le prix du forfait provisoire de rémunération indiqué à l'Acte d'Engagement ;

VU la décision en date du 06 avril 2022, il a été approuvé une modification du marché n°1 pour une mission complémentaire d'un montant supplémentaire d'honoraires de 8 500 € HT, portant le montant total du forfait de rémunération du Maître d'Œuvre à 80 500 € HT ;

VU la décision en date du 18 juillet 2022, il a été approuvé une modification du marché n°2 portant sur la fixation définitive du montant total du forfait de rémunération du Maître d'Œuvre à 93 150,95 € HT ;

CONSIDERANT qu'en phase PRO/DCE, lors de l'instruction du permis de construire, une remarque de VEOLIA a rendu nécessaire le dévoiement de la canalisation AEP, entraînant une hausse significative du nombre d'heures de travail d'études pour le titulaire ;

CONSIDERANT que cette augmentation n'était pas prévisible lors de la consultation, et donc non chiffrée dans l'offre initiale ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'Acte d'Engagement signé des deux parties prévoit dans son paragraphe E (durée et délai du marché) une date de fin du contrat, or que celui-ci ne peut techniquement arriver à échéance qu'à la réception sans réserve du chantier, allongée à la Garantie de Parfait Achèvement ;

CONSIDERANT que dès lors, il est nécessaire de modifier ledit Acte d'Engagement afin d'y insérer la phrase suivante : « la mission du Maître d'œuvre prendre fin à la réception sans réserves du chantier, allongée à la Garantie de Parfait Achèvement, sans possibilité de demande financière supplémentaire en cas de modification du planning » ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER ET DE SIGNER** la modification du marché n°3 avec la société DCA / DESIGN CREW FOR ARCHITECTURE, domiciliée 25 rue Popincourt à PARIS (75011), portant sur :

- Une augmentation de 13 950 € HT, soit un nouveau montant total de 107 100,95 € HT ;
- La modification de l'Acte d'Engagement.

Cette modification du marché prendra effet à sa notification.

**ARTICLE 2 : DE PRELEVER** ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 23 JUIN 2023

Po/le Maire,  
L'Adjoint délégué,

C. KOPELIANSKIS

